

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires

Santé et protection animales environnement

Affaire suivi par : D. INFANTE-LAVERGNE

Tél. : 01.64.41.37.00

Fax : 01.64.41.37.79

ddpp@seine-et-marne.gouv.fr

Information aux éleveurs et détenteurs d'ovins

Objet : Organisation de la vente d'animaux pour la fête de l'Aïd Al Adha 2019 en Seine-et-Marne :
la DDPP vous informe

PJ : Formulaire de déclaration d'un centre de rassemblement

Comme chaque année, dans le cadre de la fête de l'Aïd Al Adha, le mouvement des ovins et caprins sera réglementé par arrêté préfectoral du 20 juillet au 20 août 2019.

En conséquence, si vous prévoyez de rassembler des moutons destinés à être commercialisés ou cédés à titre gratuit pour un abattage rituel en abattoir autorisé, je vous prie de trouver ci-joint un formulaire de déclaration à retourner à la DDPP par courrier (20 quai Hippolyte Rossignol 77000 Melun) avant le 25 juillet 2019, accompagné des pièces justificatives.

A réception, si les éléments fournis le permettent, une dérogation vous sera accordée pour permettre l'approvisionnement de votre centre de rassemblement et le transfert des animaux vers un établissement d'abattage agréé.

En l'absence des pièces justificatives, notamment les informations sur le transporteur, la dérogation ne vous sera pas accordée.

Je vous rappelle que la vente et la mise à disposition de moutons vivants à des particuliers non déclarés à l'EDE reste interdite, toute infraction à cette disposition entraînant la verbalisation de l'acheteur et du vendeur.

En outre, je vous rappelle que, de façon générale, la détention et la commercialisation de petits ruminants sont soumises aux obligations suivantes :

1/ Pour la détention de moutons vivants :

- être déclaré auprès de l'Etablissement Régional de l'Elevage (ERE). Les ovins dont les propriétaires sont en infraction seront conduits à la fourrière sous couvert d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires. De plus, le non respect de cette déclaration constitue une infraction passible d'une contravention de 3ème classe (450 euros) (article R. 215-12 du CRPM pour les ovins et R. 215-11 du CRPM pour les bovins).
- ne détenir que des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents de circulation prévus à l'article D.212-30 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Tout animal non identifié sera euthanasié aux frais de son propriétaire, ou de son détenteur dans un délai de 48 heures si son détenteur ou propriétaire ne peut apporter de preuves de son identité, et exclu de la consommation humaine. Un animal mal identifié (une seule boucle par exemple) pourra être abattu sur décision du service d'inspection. Une dérogation est accordée aux ovins de moins de douze mois destinés uniquement à l'abattage : dans ce cas, seule la boucle électronique est obligatoire

(arrêté du 19 décembre 2005). Le non respect de cette déclaration constitue une infraction passible d'une contravention de 3eme classe (450 euros) par animal (article R. 215-12 du CRPM pour les ovins et R. 215-11 du CRPM pour les bovins).

- détenir les animaux dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques (eau propre et fréquemment renouvelée, alimentation adaptée et espace suffisant permettant de se déplacer et de se coucher, absence d'objets pouvant être blessant). Le non respect de cette déclaration constitue une infraction passible d'une contravention de 4eme classe (article R. 215-12 du CRPM pour les ovins et R. 215-4 du CRPM pour les bovins) (750 euros).

2/ Pour le transport des moutons vivants à destination de l'abattoir :

- établir le(s) document(s) de circulation dûment renseigné(s),
- le conducteur doit disposer du certificat de compétence (anciennement CAPTAV)
- disposer d'une autorisation de transport des animaux vivants,
- le CAPTAV et l'autorisation de transport doivent être présentés à toute demande des agents de contrôle.

Ces trois dernières dispositions ne s'appliquent pas si vous transportez vous propres animaux sur une distance inférieure à 50 kilomètres

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 214-50 du CRPM (dernier alinéa), il est interdit de transporter des animaux :

- dans un coffre fermé,
- couchés avec les pattes entravées, dans un coffre ou sur une banquette arrière,
- dans des conditions telles qu'ils risquent de tomber, se blesser, voire s'échapper sur la voie publique.

L'article R. 215-7 du CRPM réprime d'une peine de contravention de 4e classe (750 euros) le fait, de ne pas respecter ces prescriptions.

3/ Pour le transport des carcasses en sortie d'abattoir :

- disposer d'un camion frigorifique permettant le transport et/ou le stockage des carcasses jusqu'au moment de la remise au client (les carcasses doivent rester à 7°C à cœur maximum),
- veiller aux règles d'hygiène fondamentales : tenue propre et adaptée, dispositif de lavage des mains, conditionnement dans un sac compatible avec le contact alimentaire, etc.

Des contrôles effectués par mes services ainsi que par les forces de l'ordre s'assureront du respect de ces obligations réglementaires.

